

## **Association des Maires et Présidents de Communautés des Vosges**

Siège social : 8, rue de la Préfecture

88088 EPINAL Cedex 9

## **Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2019

## **Association des Maires et Présidents de Communautés des Vosges**

Siège social : 8, rue de la Préfecture  
88088 EPINAL Cedex 9

### **Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2019

A l'Assemblée Générale de l'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS DE  
COMMUNAUTÉS DES VOSGES,

#### **Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS DE COMMUNAUTÉS DES VOSGES relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par les organes de Direction de votre Association le 24 septembre 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de votre entité à la fin de cet exercice.

## **Fondement de l'opinion**

### ***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

### ***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 01 janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

## **Justification des appréciations**

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

## **Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier du bureau et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

## **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement de l'entité relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'entité ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par les organes de Direction de votre Association, le 24 septembre 2020.

## **Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Association.

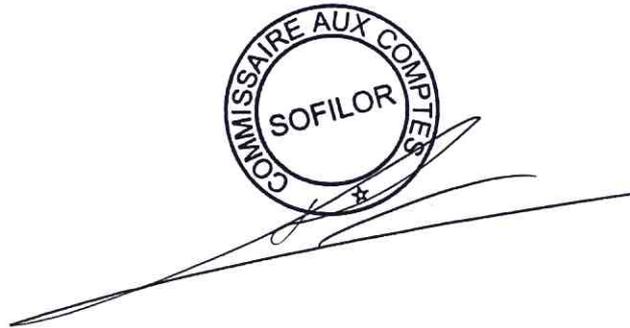
Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le 08 octobre 2020

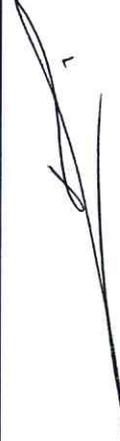
**SAS SOFILOR**  
Commissaire aux Comptes



**BILAN FINANCIER 2019**

en euros

A C T I F		P A S S I F	
<b>Immobilisations :</b>			
Contact'Elus 88.....	55 209,20		416 184,82
<b>Placements et trésorerie au 31/12/2019</b>			<b>-45 820,09</b>
Crédit Mutuel - compte courant .....	8 883,60		<b>370 364,73</b>
Crédit Mutuel - Livret .....	659 154,92		
Crédit Mutuel - Parts sociales A .....	15,00		
Crédit Mutuel - Parts sociales B .....	51 462,00		
Caisse d'Epargne - Livret A .....	92 690,27		
<b>Produits à recevoir :</b>			<b>502 357,00</b>
Cotisations 2019 .....	211,74	Frais de bureau .....	1 993,00
Règlements divers (AG, formation... ) .....	4 095,00	Assemblée générale .....	433,29
Convention de partenariat .....	1 000,00	Formation/information des élus .....	1 277,74
		Service juridique .....	3 132,00
		Plateforme Contact'Elus 88 .....	4 156,15
		Redevance CD88 .....	491 364,82
<b>TOTAL</b>	<b>872 721,73</b>	<b>TOTAL</b>	<b>872 721,73</b>



## COMPTE de RESULTAT 2019

en euros

DEPENSES		RECETTES	
Cotisations versées à l'AMF (communes) .....	48 109,00	Cotisations versées par les communes .....	106 684,08
Cotisations versées à l'AMF (EPCI à fiscalité propre) .....	12 243,00	Cotisations versées par les EPCI à fiscalité propre .....	19 136,10
Assemblée générale .....	33 957,07	Participations EPCI sans fiscalité propre .....	7 800,00
Formation et information des élus .....	36 873,43	Remise AMF sur cotisations .....	4 526,41
Congrès des Maires de France .....	48 059,44	Assemblée générale .....	11 622,00
Frais de bureau .....	11 677,61	Formation et information des élus .....	35 986,60
Service juridique .....	9 771,00	Congrès des Maires de France .....	44 525,00
Site Internet .....	1 730,40	Ventes annuaire des maires des Vosges .....	70,00
Plateforme Contact'Elus 88 .....	75 315,38	Conventions de partenariat .....	12 500,00
Redevance CD88 .....	491 364,82	Production immobilisations incorporelles (Contact'Elus 88) .....	55 209,20
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>769 101,15</b>	Produits financiers .....	2 221,67
		Subvention CD88 .....	423 000,00
		<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>723 281,06</b>

Solde déficitaire au 31/12/2019

-45 820,09




## **Association des Maires et Présidents de Communautés des Vosges**

Siège social : 8, rue de la Préfecture

88088 EPINAL Cedex 9

### **Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées**

Réunion de l'organe délibérant relative à l'approbation  
des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

## **Association des Maires et Présidents de Communautés des Vosges**

Siège social : 8, rue de la Préfecture  
88088 EPINAL Cedex 9

### **Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées**

Réunion de l'organe délibérant relative à l'approbation  
des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

A l'Assemblée Générale de l'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS DE  
COMMUNAUTES DES VOSGES,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Association, nous vous présentons notre rapport  
sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les  
caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous  
aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur  
bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de  
l'article R. 612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces  
conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine  
professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

## **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention passée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce.

## **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

Conformément aux dispositions statutaires de votre Association, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'organe délibérant au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### **MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL, DE LOCAUX, DE MOYENS ET BIENS MATERIELS PAR LE DEPARTEMENT DES VOSGES**

Cette convention a fait l'objet d'une délibération du Département des Vosges le 27/06/2016 avec effet le 01/07/2016 pour 4 ans.

#### **Objet**

Par la présente convention, l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Vosges s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le programme d'actions suivant :

- établir une concertation étroite et permanente entre ses adhérents pour étudier toutes les questions intéressant l'administration des communes et des EPCI à fiscalité propre, leur coopération, leurs rapports avec les pouvoirs publics, les personnels communaux et la population,
- défendre la fonction de maire et les intérêts communaux,
- défendre la fonction de Président d'EPCI à fiscalité propre et les intérêts communautaires,
- faciliter la mission de ses adhérents en leur apportant les renseignements et les conseils qui peuvent leur être nécessaires,
- dispenser de la formation et de l'information aux élus locaux,
- soutenir ses membres et les défendre au besoin contre toutes mesures arbitraires,
- rendre effective la solidarité qui doit exister entre les communes, et entre les EPCI à fiscalité propre,
- étudier en commun l'application des lois nouvelles ainsi que certaines questions administratives,
- développer ou susciter des initiatives dans le cadre du développement local,
- organiser des rencontres avec des élus d'autres départements, afin d'échanger des expériences communales ou intercommunales,
- accompagner le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes,
- proposer, par internet, la publication des avis de marchés publics à procédure adaptée passés par ses membres,
- d'exercer, conformément à l'article 2-19 du code de procédure pénale, les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les maires et les présidents d'EPCI à fiscalité propre adhérents à l'Association, à la suite de violences physiques volontaires, subies à raison de leur fonction électorale, dans la mesure où les intéressés auront sollicité par écrit l'Association et se seront eux-mêmes constitués partie civile,
- mener des actions dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications,

- pouvoir exercer le rôle de centrale d'achat auprès de ses adhérents conformément au code des marchés publics,
- et, de manière générale, prendre toute initiative opportune dans le cadre communal, ou intercommunal.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service, par le biais de mises à disposition et le cas échéant de subventions. L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Modalités**

Le département établit par année civile un décompte annuel des charges (personnel, locaux, moyens et biens matériels) intégrant les consommations réelles. Les charges font l'objet d'un remboursement par l'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DES VOSGES d'un montant de 491 364,88 € en 2019.

Subvention Conseil Départemental des Vosges 2019 : 423 000 €

Fait à Saint-Dié des Vosges, le 08 octobre 2020

**SAS SOFILOR**  
Commissaire aux Comptes

